



ARRETE MUNICIPAL N°2025/ 134

Arrêté municipal portant, réglementation de la circulation

Route départementale RD 16

Le maire de Chamberet,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par écrit le 9 septembre 2025 par Sonia DURAN assistante exploitation, société NGE domiciliée Le Griffolet 19270 USSAC ;

Vu l'avis favorable du département ce jour, mercredi 10 septembre ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de marquage et pose de panneaux pour la signalisation effectuée par l'entreprise NGE, sur la route départementale RD 16 route des Monédières en agglomération, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, sur cette voie ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

A compter du 15 septembre et jusqu'au 15 octobre inclus, la circulation sur la route départementale RD 16, entre le PR 7+0840 et le PR 8+0600 en agglomération route des Monédières sur le territoire de la commune de Chamberet, sera réduite à une voie et réglée par **alternat par feux tricolores d'une longueur maximum de 300 mètres à cycle fixe de 8h à 18h**, pour permettre le déroulement des travaux de sécurisation et accessibilité bourg, alternat clignotant en dehors du temps de travail.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale 16 en agglomération sur le territoire de la commune de Chamberet, sera **limitée à 30 km/h**.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 3

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise NGE.



Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8

Monsieur le maire de la commune de Chamberet, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chamberet, le 10 septembre 2025

Le Maire

Bernard RUAL

gérard TAVERT
adjoint au Maire

